



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC (1^{er}) est donné que la Ville de Val-d'Or entend se prévaloir des dispositions des articles 73 et 74 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1) pour une partie du chemin de l'Envol ci-dessous mentionnée.

Par le présent avis, j'atteste :

- qu'une copie préparée et certifiée par M. Benoît Sigouin, arpenteur-géomètre, de la description technique (minute 8 631 et plan V17-L-435) de l'immeuble composé d'une partie du lot 4 655 269 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi, faisant partie de l'emprise d'une partie du chemin de l'Envol, a été déposée au bureau de la Municipalité et que le conseil de ville a approuvé, le 18 juin 2018, en vertu de sa résolution 2018-266, cette description faite d'après le cadastre en vigueur.

Cette partie de terrain peut être décrite comme suit :

une partie du lot 4 655 269 du cadastre du Québec dans la municipalité de la Ville de Val-d'Or, circonscription foncière d'Abitibi, laquelle est délimitée par le périmètre désigné par les numéros 1, 6, 7, 2 et 1 sur le plan ci-annexé et peut être plus spécifiquement décrite comme suit:

Commençant au point 1, étant le coin nord-est du lot 3 000 773, une distance de 30,59 mètres mesurée dans une direction de 358°53'30" jusqu'au pont 6; étant borné dans cette ligne vers l'ouest par le lot 3 000 523, étant le chemin de la Rivière-Piché;

De là, dudit point 6, une distance, de 4,86 mètres mesurée dans une direction de 88°49'19" jusqu'au point 7; étant borné dans cette ligne vers le nord par le lot 3 000 640;

De là, dudit point 7, une distance de 30,61 mètres mesurée dans une direction de 180°50'14" jusqu'au point 2; étant borné dans cette ligne vers l'est par une partie du lot 4 655 269, étant la parcelle 3, et une autre partie du lot 4 655 269;

De là, dudit point 2, une distance de 3,82 mètres mesurée dans une direction de 268°50'24" jusqu'au point 1, point de départ; étant borné dans cette ligne vers le sud par une partie du lot 4 655 269, étant la parcelle 1.

Cet emplacement contient en superficie 132,8 mètres carrés.

L'assiette de l'immeuble détaillé dans le présent avis est déterminée conformément à la description faite d'après le cadastre en vigueur.

L'immeuble détaillé dans le présent avis devient la propriété de la Ville à compter de la date de cette publication. Les personnes concernées par le présent avis sont invitées à prendre connaissance des dispositions de l'article 74 de la *Loi sur les compétences municipales*, qui se lit comme suit :

« Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de la première publication de l'avis prévu à cet article.

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite en conformité à l'article 73. »

Avis est également donné que la description technique et le plan sont déposés au bureau de la soussignée, où les intéressés peuvent en prendre connaissance, aux heures normales d'ouverture.

DONNÉ À VAL-D'OR, ce 4 juillet 2018.

M^e ANNIE LAFOND, notaire
Greffière